

### *Répartition des dépenses et approbation du budget de l'Organisation*

Le Canada appuya le point de vue de la majorité du Comité, d'après lequel la Charte ne devrait pas spécifier de méthode pour répartir les dépenses, mais laisser la répartition à l'Assemblée Générale (Article 17.)

L'Australie proposa d'étendre les Propositions de Dumbarton-Oaks de telle sorte que l'Assemblée Générale pût indiquer au Secrétaire Général la façon de préparer le budget de l'Organisation, et pût soumettre ensuite ce budget à un organisme consultatif qualifié. Le Canada approuva cette proposition, qui fut rejetée pour la raison que la Charte, autant que possible, ne doit être qu'un simple exposé de prérogatives et fonctions fondamentales, et que l'on pouvait sans inconvénient s'en remettre à l'Assemblée Générale des règlements de détail propres à compléter la Charte.

### LE VOTE

#### *Perte du droit de vote à l'Assemblée*

Le Canada approuva une proposition à l'effet que tout Membre de l'Organisation qui serait en retard de deux ans dans l'acquiescement de ses contributions perdît automatiquement son droit de vote à l'Assemblée Générale à moins que celle-ci ne suspendît la sanction parce que le manquement serait dû à des circonstances indépendantes de la volonté de ce Membre. La proposition fut adoptée à l'unanimité (Article 19).

Le Canada s'opposa à une proposition de l'Australie privant un Etat de son droit de vote à l'Assemblée Générale pour aussi longtemps qu'il retarderait de conclure un accord spécial d'assistance militaire avec le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 43. Quand l'Australie fit sa proposition, le texte de l'Article 43 n'avait pas été définitivement établi, et le Canada prétendit que la proposition australienne ne pourrait être utilement discutée avant l'établissement de cet article. L'Australie retira par la suite son amendement.

La Délégation de Costa-Rica proposa que tout Membre de l'Organisation à qui l'on imputerait des actes d'agression n'eût pas le droit, à l'Assemblée, de voter sur son propre cas. Mais il y fut opposé que les questions ayant pour objet de déterminer s'il y a agression doivent être décidées par le Conseil de Sécurité et que, par conséquent, elles dépassent la compétence d'un Comité relevant de l'Assemblée. La proposition de Costa-Rica fut rejetée par 20 voix contre 5, le Délégué canadien s'abstenant de voter. Une proposition du Chili voulant que les parties à un différend dont l'Assemblée est saisie n'aient pas le droit de donner leur vote, fut également rejetée par 21 voix contre 7, le Délégué canadien s'abstenant de voter.

### PROCÉDURE

#### *Lieu de réunion de l'Assemblée Générale*

Le Comité parut presque unanime à croire que l'Assemblée Générale devrait, sauf circonstances exceptionnelles, se réunir au siège de l'Organisation; mais rien ne fut changé aux Propositions de Dumbarton-Oaks, qui ne faisaient pas mention du lieu de réunion de l'Assemblée. Un amendement du Brésil voulant que le siège de l'Assemblée Générale fût le même que celui de l'Organisation, mais que l'Assemblée Générale pût se réunir ailleurs si elle le désirait, fut rejeté par 19 voix contre 13. Le vote sur cet amendement n'a pas été clair vu que certains des votes favorables, y compris celui du Délégué canadien, visaient à établir ainsi le principe général que l'Assemblée doit se réunir au siège de l'Organisation, tandis que certains votes contraires étaient donnés dans la pensée que l'amendement brésilien impliquait qu'il serait normal pour l'Assemblée Générale de se réunir ailleurs qu'à son siège permanent.